



Arrêt

**n° 146 590 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 3 avril 2013

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 3 avril 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le numéro 164 760. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°146 591 prononcé par le Conseil de ceans le 27 mai 2015.

1.3. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Recevabilité du recours

Lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 26 février 2015 et a déposé un « verslag vertrek » pour en attester.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, lequel n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît donc de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il s'ensuit que le recours est, à présent, sans objet et, par conséquent, irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM